

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 mars 2024

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS
GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,
Messieurs,

C'est le 7 mars prochain qu'entrent en vigueur les dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001) (ci-après « LCSFV ») permettant aux personnes qui ont une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes d'obtenir l'aide médicale à mourir (AMM). Pour être éligibles, ces personnes doivent remplir l'ensemble des conditions prévues par la LCSFV et au Code criminel.

Avant d'administrer l'AMM, le professionnel compétent doit procéder aux mêmes vérifications que celles prévues pour une personne ayant une maladie grave et incurable, et dont la situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités. De plus, l'article 29 de la LCSFV prévoit que le professionnel compétent doit, si la personne a une déficience physique grave :

- s'assurer qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement, notamment de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'un organisme communautaire ou d'un pair aidant, tels que de l'assistance aux fins d'amorcer une démarche de plan de services à son égard ;
- s'assurer auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant de l'évolution clinique prévisible de la déficience physique en considération de son état ainsi que des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ou des mesures appropriées pour compenser ses incapacités.

... 2

Afin d'accompagner les professionnels compétents ainsi que les professionnels de la santé et des services sociaux dans l'application de cette disposition, l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) émettront des éléments de précision pour guider la pratique. De plus, la formation provinciale, qui sera disponible dans les prochains mois, offrira un volet spécifique sur la déficience physique grave. Entre-temps, si vous souhaitez obtenir plus de précisions d'ordre clinique en lien avec cette nouvelle disposition, nous vous invitons à consulter l'OIIQ ou le CMQ.

Par ailleurs, veuillez prendre note que le formulaire de déclaration de l'administration d'une AMM accessible sur la plateforme SAFIR sera modifié prochainement afin de prendre en considération ces nouvelles dispositions. D'ici à ce que ces changements soient réalisés, le professionnel compétent qui administre l'AMM doit s'assurer de bien documenter son processus décisionnel et le tableau clinique de la personne à l'aide des questions déjà présentes au formulaire, et ce, afin de permettre à la Commission sur les soins de fin de vie d'évaluer la conformité de l'administration de l'AMM avec la LCSFV.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'annexe ci-jointe pour plus de détails sur le formulaire de déclaration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,



Stéphane Bergeron, M.D.

p. j. 1

c. c. M. Daniel Paré, MSSS
Directrices et directeurs des services professionnels des établissements publics de santé et de services sociaux
Directrices et directeurs des soins infirmiers des établissements publics de santé et de services sociaux
Présidentes-directrices générales adjointes et présidents-directeurs généraux adjoints des établissements publics de santé et de services sociaux

N/Réf. : 24-AU-00358